

Bruxelles, le 2 octobre 2017
(OR. en)

12757/17

PUBLIC 54
INF 174

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUIN 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en juin 2017.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUIN 2017

3546^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 8 et 9 juin 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 168 du 30.6.2017, p. 1	9/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Décision du Conseil du 8 juin 2017 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2017 JO C 186 du 10.6.2017, p. 2	9436/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 33/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "Mécanisme de protection civile de l'Union: la coordination des réactions en cas de catastrophe en dehors de l'UE jugée globalement efficace"	10132/17
Conclusions du Conseil sur la création d'un réseau informel d'experts compétents dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes	10159/17
Décision d'exécution (UE) 2017/1020 du Conseil du 8 juin 2017 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Croatie JO L 155 du 17.6.2017, p. 21	5318/17
Conclusions du Conseil sur la voie à suivre pour améliorer l'échange d'informations et assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE	10151/17

Conclusions du Conseil recommandant des vérifications de sécurité dans les cas de migration irrégulière	10152/17
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2016 d'Eurojust	10139/17
Conclusions du Conseil relatives à l'amélioration des taux de retour et de réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	10112/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2015 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	10160/17
Décision (PESC) 2017/972 du Conseil du 8 juin 2017 portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et modifiant la décision (PESC) 2017/154 JO L 146 du 9.6.2017, p. 139	8118/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/965 du Conseil du 8 juin 2017 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/150 JO L 146 du 9.6.2017, p. 6	8119/17
Décision (PESC) 2017/973 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.) (EULEX KOSOVO) JO L 146 du 9.6.2017, p. 141	8926/17

Décision (UE) 2017/971 du Conseil du 8 juin 2017 déterminant les modalités de planification et de conduite des missions militaires à mandat non exécutif menées par l'Union européenne dans le cadre de la PSDC et modifiant la décision 2010/96/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes, la décision 2013/34/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) et la décision (PESC) 2016/610 relative à une mission militaire de formation PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) JO L 146 du 9.6.2017, p. 133	7592/17
Décision (PESC) 2017/974 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 146 du 9.6.2017, p. 143	9117/17
Règlement (UE) 2017/964 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 146 du 9.6.2017, p. 1	9154/17
Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants	10085/17

3545^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg les 8 et 9 juin 2017

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2017/997 du Conseil du 8 juin 2017 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 "Écotoxique" (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 150 du 14.6.2017, p. 1	8430/17
Déclaration commune de l'Autriche et de la République tchèque L'Autriche et la République tchèque demeurent préoccupées par la proposition du Conseil modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 "Écotoxique" à l'examen. L'Autriche et la République tchèque estiment que les formules de calcul proposées ne produisent pas de résultats précis dans le classement des déchets. Sur la base des résultats des formules de calcul visée au présent règlement, certains flux de déchets qui ne sont pas encore classés comme dangereux devraient être rangés dans cette catégorie. Pourtant, comme, aux termes du huitième considérant, "ce sont les résultats de l'essai qui doivent primer", le coût élevé d'essais n'apportant pas d'effets bénéfiques importants sur l'environnement tend à prouver que ce n'est pas le cas. Il nous semble qu'une occasion d'établir des méthodes d'essai harmonisées en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 "Écotoxique" n'a pas été saisie. Le présent règlement permet aux États membres d'appliquer leurs propres méthodes d'essai pour évaluer les déchets au regard de la propriété dangereuse HP 14 "Écotoxique". Par conséquent, en l'absence de méthodes d'essai harmonisées dans l'Union européenne, l'évaluation de l'écotoxicité des déchets restera différenciée. L'ajout du huitième considérant et l'échange des meilleures pratiques sont une bonne base, mais cette base ne débouche pas sur une harmonisation des méthodes d'essai. Pour l'Autriche et la République tchèque et à la lumière de la nouvelle définition de la propriété dangereuse HP 14 "Écotoxique", un réexamen et une adaptation de la liste européenne des déchets semblent d'autant plus indispensables.	

Déclaration de la Belgique

La Belgique s'oppose au règlement du Conseil (doc. 8430/17) pour les raisons suivantes:

1. Premièrement, les formules proposées sont trop génériques

La Belgique préfère une méthode représentant la toxicité réelle: une valeur limite (stricte) faible pour les substances les plus toxiques et une valeur limite (moins stricte) plus élevée pour les substances moins toxiques. La présente proposition utilisant les mêmes valeurs limites pour un sous-ensemble très hétérogène de substances écotoxiques, il est probable que trop de déchets "peu toxiques" seront classés parmi les déchets dangereux, alors que trop de déchets très toxiques seront considérés comme non dangereux.

Le septième considérant indique que la Commission peut revoir la méthode de calcul utilisée pour évaluer la propriété dangereuse HP 14 en vue de l'insertion éventuelle de facteurs de multiplication dans cette méthode. La Belgique déplore que ce libellé ne contienne aucune obligation ni aucune date-butoir pour la Commission et engage cette dernière à entamer ce processus sans délai.

2. Deuxièmement, la Belgique estime que la proposition est trop imprécise en ce qui concerne les "essais"

Le huitième considérant mentionne deux méthodes pour définir l'"écotoxicité": les essais biologiques et une méthode de calcul. Le contraste entre les cadres juridiques qui régissent ces deux méthodes est saisissant:

- La méthode de calcul est décrite de manière très détaillée. Cependant: cette méthode ne fonctionne bien que pour les déchets bien connus.
- Les essais biologiques sont, de loin, la meilleure option pour les déchets dont la composition ou l'origine sont inconnues. Cependant: on ne trouve nulle part d'indication sur la nature et le nombre d'essais biologiques à effectuer. Cela suppose que les utilisateurs sont libres de choisir pour leurs essais un organisme qui n'est pas sensible à une substance particulière présente dans les déchets. Il n'y a non plus aucune indication sur la façon d'interpréter les résultats des essais biologiques. Cela suppose qu'il appartient à l'utilisateur de décider quel pourcentage de mortalité doit être interprété comme étant "dangereux".

Le huitième considérant indique qu'il convient d'encourager l'échange de bonnes pratiques à l'égard des méthodes d'essai. Il n'est fait état d'aucune obligation ni d'aucune date limite pour procéder à cet échange. Un simple "échange" d'information informel et non-contraignant ne suffit pas. La Belgique préconise la mise en place d'une batterie d'essais harmonisés.

3. Troisièmement, la Belgique est préoccupée par la référence, au huitième considérant, concernant l'article 12, point b), du règlement (CE) n° 1272/2008, qui permet de prendre en compte la biodisponibilité d'une substance ou d'un mélange L'inclusion de l'évaluation de la biodisponibilité est en opposition totale avec l'évaluation des propriétés intrinsèques des déchets, qui constitue la base de l'annexe III de la directive-cadre relative aux déchets. Le règlement CLP tient compte de la biodisponibilité des produits chimiques et des substances. Cela est justifié car le cycle de vie des substances et mélanges chimiques est bien connu. Il n'en va toutefois pas de même pour les déchets. L'appellation "dangereux" ne devrait ni ne saurait être subordonnée aux variations des conditions dans lesquelles on trouve les déchets.	
Déclaration de la Pologne La Pologne s'oppose au règlement du Conseil (doc. 8430/17) pour les raisons suivantes: L'évaluation de la propriété dangereuse HP 14 sur la base de la méthode de calcul est inappropriée car elle pourrait conduire à surestimer ou à sous-estimer un flux de déchet dangereux. Cette évaluation pourrait donc avoir une influence négative sur la transition vers l'économie circulaire, ainsi que sur la réalisation d'objectifs de gestion des déchets au regard de l'application de la hiérarchie des déchets et poser des problèmes de disponibilité des installations de traitement des déchets (capacité insuffisante). La Pologne estime donc que cette question devrait être confiée à un groupe d'expert et qu'il convient d'élaborer une nouvelle proposition relative à l'évaluation de la propriété dangereuse HP 14. La méthode devrait être à la fois financièrement abordable et pratique et ne pas conduire à une surestimation de certains flux de déchets.	
Décision (UE) 2017/1107 du Conseil du 8 juin 2017 concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part JO L 160 du 22.6.2017, p. 33	9505/17
Déclaration de la Commission La Commission estime que le changement de la base juridique de la décision du Conseil constitue une violation du droit de l'Union européenne."	

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union et des États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	9016/17
Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	9079/17
Décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	9191/17
Conclusions du Conseil sur la sécurité routière approuvant la déclaration de La Valette (La Valette, 28 et 29 mars 2017)	9994/17
Déclaration de l'Allemagne La déclaration de La Valette de mars 2017, à laquelle font référence les conclusions du Conseil sur la sécurité routière, emploie à plusieurs reprises, dans la version allemande, le terme "Schwerverletzte" ou "schwere Verletzungen" ("blessés graves" ou "personnes grièvement blessées"). À des fins de clarification, l'Allemagne attire l'attention sur le fait que, au regard du sens et de la finalité de ladite déclaration ainsi que des conclusions du Conseil, ces termes doivent toujours être interprétés en lien avec la définition fondée sur l'échelle des traumatismes MAIS3+. Ce n'est que de cette manière qu'il sera possible de garantir la différenciation des personnes qui, bien qu'elles présentent des blessures légères, sont, par exemple en Allemagne, considérées comme "grièvement blessées" au sens des statistiques officielles relatives aux accidents de la circulation, parce qu'elles ont été hospitalisées pendant 24 heures. Par conséquent, toutes les références faites aux blessés graves dans la déclaration de La Valette sont à interpréter à la lumière de la définition européenne commune MAIS3+.	

Conclusions du Conseil "Priorités en matière de politique du transport maritime de l'UE jusqu'en 2020: compétitivité, décarbonation, numérisation en vue de garantir une connectivité mondiale, un marché intérieur efficace et un pôle d'activité maritime de premier plan"	9976/17
Procédure écrite achevée le 8 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2017/975 du Conseil du 8 juin 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 146 du 9.6.2017, p. 145	9938/17
3547^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg le 12 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence annuelle des parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, et abrogeant la décision du Conseil du 10 juillet 2012 établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne dans le cadre de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring	9782/17
Déclaration de la Commission	
La Commission estime que la base juridique matérielle qu'elle avait proposée, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE comme base juridique procédurale, est la seule qui convienne dans la mesure où l'article 43, paragraphe 2, du TFUE est également la base juridique matérielle utilisée, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE comme base juridique procédurale, pour les décisions du Conseil sur la conclusion d'accords internationaux établissant les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le cadre desquelles l'article 218, paragraphe 9, du TFUE pourrait s'avérer pertinent. La Commission maintient donc sa proposition et ne peut soutenir la modification apportée par le Conseil, qui vise à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.	

Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la réunion des parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) et abrogeant la décision du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)	9767/17
Déclaration de la Commission La Commission estime que la base juridique matérielle qu'elle avait proposée, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE comme base juridique procédurale, est la seule qui convienne dans la mesure où l'article 43, paragraphe 2, du TFUE est également la base juridique matérielle utilisée, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE comme base juridique procédurale, pour les décisions du Conseil sur la conclusion d'accords internationaux établissant les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le cadre desquelles l'article 218, paragraphe 9, du TFUE pourrait s'avérer pertinent. La Commission maintient donc sa proposition et ne peut soutenir la modification apportée par le Conseil, qui vise à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.	
Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et abrogeant la décision du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'établissement de la position de l'Union à adopter au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud	9784/17
Déclaration de la Commission La Commission estime que la base juridique matérielle qu'elle avait proposée, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE comme base juridique procédurale, est la seule qui convienne dans la mesure où l'article 43, paragraphe 2, du TFUE est également la base juridique matérielle utilisée, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE comme base juridique procédurale, pour les décisions du Conseil sur la conclusion d'accords internationaux établissant les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le cadre desquelles l'article 218, paragraphe 9, du TFUE pourrait s'avérer pertinent. La Commission maintient donc sa proposition et ne peut soutenir la modification apportée par le Conseil, qui vise à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.	

Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements nos 4, 6, 7, 14, 16, 19, 23, 30, 38, 48, 50, 51, 54, 55, 77, 80, 83, 87, 91, 98, 106, 112, 113, 119, 123, 129 et 143 de l'ONU, sur deux propositions d'amendements aux règlements techniques mondiaux nos 1 et 15 de l'ONU, sur une proposition de nouveau règlement technique mondial de l'ONU concernant la procédure de mesure des émissions par évaporation, sur la confirmation du maintien de trois inscriptions dans le recueil des règlements techniques mondiaux admissibles de l'ONU et sur une décision par consensus relative à l'emploi du terme "RTM ONU"	9798/17
Décision (UE) 2017/1190 du Conseil du 12 juin 2017 sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité GNSS Union européenne/Suisse, institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur JO L 172 du 5.7.2017, p. 1	5448/17
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020	9227/17
Accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020	9253/17

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Mali en vue de la conclusion d'un accord sur le statut de la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) remplaçant l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République du Mali relatif au statut de l'EUCAP Sahel Mali	9153/17
Décision (PESC) 2017/994 du Conseil du 12 juin 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 149 du 13.6.2017, p. 75	7577/17
3548^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg les 15 et 16 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil intitulées "Vers des stratégies visant à rendre le travail rémunérateur"	10452/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes n° 5/2017 intitulé "Chômage des jeunes: les politiques de l'UE ont-elles changé le cours des choses? Évaluation de la garantie pour la jeunesse et de l'initiative pour l'emploi des jeunes"	10379/17
Conclusions du Conseil visant à contribuer à enrayer la hausse du surpoids et de l'obésité infantiles	10380/17
Conclusions du Conseil sur le thème "Encourager entre les systèmes de santé une coopération volontaire pilotée par les États membres"	10381/17

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne accueille très favorablement l'instauration d'une coopération volontaire des États membres, également dans le domaine de la santé, lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes auxquels les États membres ne peuvent répondre seuls ou auxquels une coopération permet d'apporter des solutions plus satisfaisantes. L'Allemagne est ouverte à une telle coopération.

Elle considère que les conclusions du Conseil respectent pleinement les compétences des États membres et, en particulier, préservent leur droit de définir leur système de santé, conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE ("L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé [...]et la fourniture de services de santé et de soins médicaux"). La coopération des États membres dans le domaine de la santé, dont il est question dans les conclusions du Conseil, repose sur une base purement volontaire.

L'Allemagne estime que les conclusions du Conseil s'adressent aux États membres qui, de leur propre initiative, souhaitent instaurer au niveau intergouvernemental une coopération plus étroite avec d'autres États membres. La définition de cette coopération volontaire relève à chaque étape de la responsabilité exclusive des États membres qui ont volontairement décidé de s'organiser entre eux. Cela signifie, tant sur le plan structurel que sur le plan du contenu, que l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de cette coopération sont réservées aux partenaires qui y participent. Aucune coordination de ces activités ne s'exerce à un niveau plus élevé, notamment pas au niveau de la Commission. Les accords pris dans le cadre cette coopération et le résultat des discussions dont elle fait l'objet n'ont d'effet que pour les États membres qui s'associent volontairement à cet effet. Cette coopération ne fait pas intervenir de structures européennes en dehors des compétences prévues dans les traités européens.

En vue de parvenir à un échange d'expériences fructueux, les instances au sein desquelles les États membres se réunissent pour échanger leurs points de vue dans le cadre de la coopération volontaire et aux fins de celle-ci, devraient être composées d'experts issus des divers domaines concernés.

Ces précisions ayant été apportées, l'Allemagne approuve les conclusions du Conseil.

3549^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 16 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises)	10392/17
Décision (UE) 2017/1249 du Conseil du 16 juin 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 JO L 179 du 12.7.2017, p. 1	13710/16
Décision (UE) 2017/1191 du Conseil du 16 juin 2017 abrogeant la décision 2014/56/UE sur l'existence d'un déficit excessif en Croatie JO L 172 du 5.7.2017, p. 8	10000/17
Décision (UE) 2017/1225 du Conseil du 16 juin 2017 abrogeant la décision 2010/288/UE sur l'existence d'un déficit excessif au Portugal JO L 174 du 7.7.2017, p. 19	10001/17
RECOMMANDATION DU CONSEIL visant à corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en Roumanie	9999/17

3550^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 19 juin 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/1138 du Conseil du 19 juin 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption des éléments requis de l'attestation visés à l'article 3, paragraphe 12, de la convention et des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9 JO L 164 du 27.6.2017, p. 56	9666/17
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil	10473/17
Conclusions du Conseil sur le plan d'action de l'UE pour le milieu naturel, la population et l'économie	10500/17

3551^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 19 juin 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'engagement de l'UE aux côtés de la société civile dans le domaine des relations extérieures	10279/17
Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale	10387/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE en faveur de la Tunisie"	10189/17
Conclusions du Conseil sur le changement climatique à la suite de la décision de l'administration américaine concernant le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris	10456/17
Conclusions du Conseil relatives à un cadre pour une réponse diplomatique conjointe de l'UE face aux actes de cybermalveillance ("boîte à outils cyberdiplomatie")	10474/17
Décision (PESC) 2017/1087 du Conseil du 19 juin 2017 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol JO L 156 du 20.6.2017, p. 24	9631/17
Conclusions du Conseil sur un nouvel élan pour le partenariat Afrique-UE	10454/17
Conclusions du Conseil sur le Mali et la région du Sahel	10137/17
Conclusions du Conseil sur la sûreté maritime mondiale	10238/17
Conclusions du Conseil relatives au rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ensemble commun de propositions approuvé par les ministres de l'UE et de l'OTAN le 6 décembre 2016	10236/17
Conclusions du Conseil sur l'action extérieure de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme	10384/17
Conclusions du Conseil sur l'Iraq	10197/17

3552^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg le 20 juin 2017**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa	20/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: N'ont pas pris part au vote: IE et UK

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni prend acte de l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa. Il considère que ce règlement ne constitue pas une mesure fondée sur l'acquis de Schengen pour le Royaume-Uni, dans la mesure où il modifie une mesure qui avait été adoptée avant l'intégration de l'acquis de Schengen dans le droit de l'Union européenne et qui ne figurait pas sur la liste des actes relevant de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni estime que, étant donné que le règlement entre dans le champ d'application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole (n° 21) des traités sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice aurait dû s'appliquer à ce règlement.

Règlement (UE, Euratom) 2017/1123 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 JO L 163 du 24.6.2017, p. 1	14942/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstentions: IT, UK
---	----------	--------------------	---

Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur les renforcements ("top-ups") pour la période restante du CFP

Dans le contexte du réexamen/de la révision à mi-parcours du CFP, le Parlement européen et le Conseil se sont mis d'accord sur les renforcements ("top-ups") proposés par la Commission à hauteur des montants figurant dans le tableau ci-après, qui doivent être mis en œuvre au cours des années 2017 à 2020 dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire:

	Crédits d'engagement, en Mio EUR
Rubrique 1a	
Horizon 2020	200
MIE Transports	300
Erasmus+	100
COSME	100
Wifi4EU*	25
EFSI*	150
Total rubrique 1a	875
Rubrique 1b (initiative pour l'emploi des jeunes)	1200**
Rubrique 3	2549
Rubrique 4*	1385
Total rubriques 1a, 1b, 3 et 4	6009

* Sans préjudice du résultat des discussions en cours sur certains projets de propositions législatives dans le cadre des rubriques 1a et 4.

** Montant réparti sur quatre années (2017-2020).

Des redéploiements d'un montant global de 945 millions d'EUR, dont 875 millions d'EUR dans la rubrique 1a et 70 millions d'EUR dans la rubrique 4, seront identifiés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

⁽²⁾ une partie de l'ensemble des renforcements (top-ups) a déjà été approuvée dans le cadre de la procédure budgétaire 2017. Le budget 2017 prévoit ainsi 200 millions d'EUR dans la rubrique 1a et 725 millions d'EUR dans la rubrique 4. En outre, le Parlement européen et le Conseil sont convenus de prévoir, dans le cadre d'un budget rectificatif pour 2017, un montant de 500 millions d'EUR dans la rubrique 1b en faveur de l'initiative pour l'emploi des jeunes pour 2017, qui sera financé par la marge globale pour les engagements. Enfin, le Parlement européen et le Conseil ont également invité la Commission à demander les crédits nécessaires dans un budget rectificatif pour 2017 afin de pourvoir au financement du FEDD au titre du budget de l'UE dès que la base juridique aura été adoptée.

Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur la nécessité d'éviter l'accumulation de factures impayées pour un montant excessif

Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission de continuer d'examiner minutieusement la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020 afin de garantir une évolution ordonnée des crédits de paiement, qui corresponde aux crédits d'engagement autorisés. À cette fin, ils invitent la Commission à présenter en temps utile, tout au long de la période couverte par le CFP actuel, des chiffres actualisés concernant la situation et les estimations relatives aux crédits de paiement. Le Parlement européen et le Conseil arrêteront les décisions nécessaires en temps voulu pour des besoins dûment justifiés, afin d'éviter l'accumulation de factures impayées pour un montant excessif et de veiller à ce que les demandes de paiement soient dûment acquittées.

Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur les paiements relatifs aux instruments spéciaux

Le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'adapter la proposition modifiant la décision (UE) 2015/435 afin de ne préjuger en aucune manière de la nature des paiements relatifs à d'autres instruments spéciaux d'une manière générale.

Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur une évaluation indépendante des résultats obtenus au regard de l'objectif de réduction progressive de 5 % des effectifs entre 2013 et 2017

Le Parlement européen et le Conseil proposent que soit entreprise une évaluation indépendante des résultats obtenus au regard de l'objectif de réduction progressive de 5 % des effectifs entre 2013 et 2017, portant sur l'ensemble des institutions, organes et agences, comme convenu dans l'AIL de 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. Sur la base de cette évaluation, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter une proposition de suivi appropriée.

Déclaration du Conseil sur les paiements relatifs aux instruments spéciaux

Le Conseil propose de maintenir le statu quo et de ne pas établir, dans le cadre du présent exercice de réexamen/révision, une règle générale et globale en ce qui concerne le traitement des paiements relatifs aux autres instruments spéciaux. Dans son avis, le Service juridique du Conseil a indiqué qu'il reviendra à l'autorité budgétaire de décider au cas par cas, chaque fois qu'un instrument spécial est mobilisé, si une partie ou la totalité des paiements correspondants doit ou non être calculée au
-delà des plafonds du CFP.

Déclaration de la Commission sur le renforcement de l'initiative pour l'emploi des jeunes et les mesures supplémentaires visant à aider à résoudre la crise migratoire et les problèmes de sécurité

Si la tendance à la baisse du chômage des jeunes observée depuis 2013 s'inversait à nouveau, il conviendrait d'envisager d'accroître le financement de l'initiative pour l'emploi des jeunes au-delà du montant de 1,2 milliard d'euros convenu dans le cadre du réexamen/de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, en utilisant les marges disponibles au titre de la marge globale pour les engagements, conformément à l'article 14 du règlement CFP. À cette fin, la Commission fera régulièrement rapport sur les évolutions statistiques observées et présentera un projet de budget rectificatif le cas échéant.

Sans préjudice de ce qui précède, il conviendrait d'envisager d'utiliser, à titre prioritaire, les marges supplémentaires disponibles pour investir en faveur des jeunes dans toute l'Europe et pour adopter des mesures permettant de traiter les dimensions intérieure et extérieure de la crise migratoire et les problèmes de sécurité, si de nouveaux besoins non couverts par le financement existant ou convenu devaient se faire jour. La Commission présentera des propositions à cette fin, le cas échéant, tout en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de maintenir des marges suffisantes pour les imprévus et la bonne mise en œuvre des programmes déjà convenus.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni prend note de l'accord intervenu au sein du Conseil européen concernant l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel, ainsi que de l'adoption récente par l'UE à 27 de directives de négociation, de directives concernant le retrait du Royaume-Uni et d'un document exposant la position de l'UE concernant les principes du règlement financier, qui affirment qu'un vaste éventail d'obligations devrait incomber au Royaume-Uni vis-à-vis de l'UE.

À la suite des élections législatives au Royaume-Uni et de la fin de la période de "purdah" (devoir de réserve), le Royaume-Uni lève sa réserve concernant l'adoption de l'accord sur l'examen à mi-parcours par le Conseil. La levée de cette réserve vise à soutenir la bonne gouvernance budgétaire tant que le Royaume-Uni est membre de l'UE, l'examen à mi-parcours n'étant, pour l'essentiel, susceptible d'avoir des conséquences budgétaires qu'après que le Royaume-Uni aura quitté l'UE. Cela s'entend sans préjudice de la position du Royaume-Uni sur la détermination de ses obligations financières durant les prochaines négociations sur le retrait britannique, et suppose clairement que l'UE à 27 n'utilisera pas la position constructive du Royaume-Uni concernant l'examen à mi-parcours pour formuler de nouvelles exigences concernant les obligations du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni ne doute pas que les autres États membres et les institutions tiendront compte du geste de bonne foi du Royaume-Uni en facilitant les activités de l'Union qui seront principalement applicables après son retrait dans l'approche qu'ils mettront en œuvre dans le cadre des négociations de retrait et dans les relations avec les entreprises et bénéficiaires de fonds de l'UE. Nous espérons que le même esprit d'équité prévaudra et qu'ils coopéreront en vue d'un retrait ordonné.

Déclaration de la Commission

La Commission se félicite de l'adoption, par le Conseil, de l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel après la levée de la réserve britannique concernant l'adoption de l'accord par le Conseil.

La présente déclaration est sans préjudice des négociations en cours concernant le retrait du Royaume-Uni de l'Union en application de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Comme indiqué dans le document intitulé "Principes de base du règlement financier", présenté le 12 juin 2017, l'Union et le Royaume-Uni devraient tous deux honorer intégralement les obligations financières découlant de la période au cours de laquelle le Royaume-Uni a été membre de l'Union.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/1331 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant la décision (UE) 2015/435 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus JO L 185 du 18.7.2017, p. 35	7958/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 25/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le système d'identification des parcelles agricoles: un instrument utile pour déterminer l'admissibilité des terres agricoles malgré une gestion encore perfectible"	10466/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 26/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Gains d'efficience et simplification en matière de conditionnalité: un défi encore à relever"	10467/17
Décision (UE) 2017/1163 du Conseil du 20 juin 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 170 du 1.7.2017, p. 1	13824/16

Conclusions du Conseil intitulées: "Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon 2030"	10370/17
Déclaration de la France La France endosse les conclusions du Conseil de l'Union européenne "Un futur européen durable: la réponse européenne à l'Agenda 2030 pour le développement durable". Se référant à la déclaration qu'elle a émise lors de l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, la France tient à rappeler qu'en vertu des principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français, le peuple français est composé de tous les citoyens français sans aucune distinction d'origine, de race ou de religion. En vertu de ces mêmes principes et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, seul le peuple français dans son ensemble peut se voir conférer des droits, aussi la France ne reconnaît aucun droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. La France reste engagée pour que la réalisation des objectifs du développement durable bénéficie à toutes les personnes, y compris celles appartenant à des populations autochtones, sans aucune discrimination.	
Déclaration du Luxembourg à laquelle souscrit la Suède Le Luxembourg regrette que les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030, qui définiront la réponse de l'Union européenne à l'Agenda 2030 des Nations unies, ne prennent pas suffisamment en compte le volet externe de l'Agenda 2030 en matière de coopération au développement, notamment pour ce qui est de notre engagement de longue date de consacrer 0,7 pour cent du revenu national brut à l'aide publique au développement (APD), ainsi que concernant notre engagement d'accorder une importance particulière aux pays les moins avancés (PMA) en allouant entre 0, 15 et 0,20 pour cent de l'APD à ce groupe de pays les plus nécessiteux. Le Luxembourg reconnaît que les moyens de mise en œuvre financiers et non-financiers de l'Agenda 2030 et du plan d'action d'Addis Abeba sont certes multiples, mais part du point de vue que l'APD continuera à jouer un rôle important, notamment pour les PMA. Ainsi, le Luxembourg regrette que les conclusions du Conseil ne mentionnent pas de manière précise les engagements financiers de l'Union européenne et de ses États membres en matière d'APD en général (0,7% RNB) et de priorité à donner aux PMA (0,15-0,20 RNB), tel que précisé dans l'Agenda 2030 - et notamment les objectifs du développement durable 1 et 17 - et dans le plan d'action d'Addis Abeba qui est une partie intégrante de l'Agenda 2030.	

Règlement (UE) 2017/1133 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 164 du 27.6.2017, p. 1	9766/17
Règlement (UE) 2017/1134 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 164 du 27.6.2017, p. 6	9794/17
Procédure écrite achevée le 23 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2017/1127 du Conseil du 23 juin 2017 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 163 du 24.6.2017, p. 16	10265/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/1124 du Conseil du 23 juin 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 163 du 24.6.2017, p. 4	10267/17

3554^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 26 juin 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 198 du 28.7.2017, p. 1	19/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant les articles 290 et 291 du TFUE

Rappelant l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", en particulier son paragraphe 26, le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice de toute position future des institutions quant à la mise en œuvre des articles 290 et 291 du TFUE dans d'autres dossiers législatifs.

Déclaration de la Commission sur l'octroi d'une compensation financière aux consommateurs

Dans le prolongement de ses efforts actuels pour renforcer le contrôle de l'application de la législation de l'Union harmonisant les règles sur les produits, la Commission, pour remédier au problème qui pourrait se poser si des consommateurs subissaient des pertes financières du fait d'un mauvais étiquetage de certains produits ou de performances énergétiques et environnementales inférieures à celles affichées sur l'étiquette, devrait examiner s'il est possible d'envisager l'octroi d'une compensation aux consommateurs en cas de non-conformité d'un produit avec la classe d'efficacité énergétique indiquée sur son étiquette.

Déclaration de la Bulgarie

La Bulgarie considère que l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE ne servira pas de précédent pour garantir la conformité avec le nouveau cadre législatif (NCL) lors du remaniement de tout autre texte législatif dans le domaine des produits, en particulier la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres JO L 185 du 18.7.2017, p. 1	18/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Déclaration de la Commission sur les garanties financières afférentes à la structure d'exécution de PRIMA 1. Dans le cadre de l'initiative PRIMA, l'article 58, paragraphe 1, point c) vi), du règlement financier de l'Union prévoit que la Commission peut confier des tâches d'exécution budgétaire de l'Union à un organisme de droit privé investi d'une mission de service public (structure d'exécution). Cet organisme doit présenter des garanties financières suffisantes. 2. Dans un souci de bonne gestion financière des fonds de l'Union, ces garanties devraient couvrir, sans limite de portée ou de montant, toute dette de la structure d'exécution à l'égard de l'Union en rapport avec l'ensemble des tâches d'exécution prévues par la convention de délégation. La Commission suppose, en principe, que les garants acceptent la responsabilité solidaire des dettes de la structure d'exécution. 3. Cependant, en se fondant sur une analyse des risques détaillée, notamment si l'évaluation ex ante des piliers réalisée pour la structure d'exécution conformément à l'article 61 du règlement financier s'avère satisfaisante, l'ordonnateur délégué de la Commission chargé de PRIMA envisagera les aménagements suivants: • compte tenu du principe de proportionnalité, les garanties financières réclamées à la structure d'exécution pourront être limitées au montant maximal de la contribution de l'Union; • dans ces conditions, la responsabilité de chaque garant pourra être proportionnée à la part de sa contribution à PRIMA. Les garants peuvent déterminer, dans leurs lettres de déclaration respectives concernant les responsabilités, les modalités selon lesquelles ils couvriront cette responsabilité.			

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est conscient de l'importance de l'initiative PRIMA pour la région euro-méditerranéenne et du fait que la question de la sécurité alimentaire, sur laquelle PRIMA met actuellement l'accent, compte à la fois pour la région euro-méditerranéenne elle-même et pour le reste du monde.

Nous nous réjouissons de la possibilité de nouer des liens plus étroits en matière de recherche et d'innovation avec les pays participants de la région euro-méditerranéenne et en particulier avec les pays du voisinage méridional.

Cependant, le Royaume-Uni est préoccupé par le fait que l'initiative PRIMA puisse créer un précédent pour l'allocation de fonds de l'UE en faveur de la recherche et de l'innovation sur la base de considérations géographiques et non de l'excellence. Nous pensons que l'excellence devrait être le premier critère à entrer en ligne de compte pour l'allocation de fonds au titre du programme Horizon 2020. C'est la raison pour laquelle le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur la décision.

Règlement (UE) 2017/1199 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles JO L 176 du 7.7.2017, p. 1	21/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2017/1192 du Conseil du 26 juin 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et lors de la session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l'adoption de standards concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure JO L 172 du 5.7.2017, p. 10		9750/17	
Conclusions du Conseil sur la croissance bleue		10662/17	

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 02/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Négociation, par la Commission, des accords de partenariat et des programmes relevant de la cohésion pour la période 2014-2020: les dépenses ciblent davantage les priorités d'Europe 2020, mais les dispositifs destinés à mesurer la performance sont de plus en plus complexes"	10614/17
Décision (UE) 2017/1173 du Conseil du 26 juin 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 04 03 01 03) JO L 170 du 1.7.2017, p. 89	10310/17
Conclusions du Conseil concernant le deuxième rapport d'avancement du plan d'action sur la nutrition	10679/17
Procédure écrite achevée le 28 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2017/1148 du Conseil du 28 juin 2017 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 166 du 29.6.2017, p. 35	10436/17
Procédure écrite achevée le 30 juin 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Position de l'Union européenne en vue de la douzième session du Conseil d'association	10594/17
Décision d'exécution (UE) 2017/1226 du Conseil du 30 juin 2017 modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/544 portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique de la Grèce (2015/1411) JO L 174 du 7.7.2017, p. 22	10074/17